

Service Santé et Protection Animales – Environnement
Hôtel des finances du Prado
22 rue Borde
13285 MARSEILLE Cedex 08

Marseille, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GILLES LESLIE

4441 ROUTE DE JEAN MOULIN
13113 Lamanon

Références : 2025-06296
Code AIOT : 0006411532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement GILLES LESLIE implanté 4441 ROUTE DE JEAN MOULIN 13113 Lamanon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GILLES LESLIE
- 4441 ROUTE DE JEAN MOULIN 13113 Lamanon
- Code AIOT : 0006411532
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un élevage autorisé pour 100 chiens depuis le 5 novembre 2004.
Lors de l'inspection a été constatée la présence de 12 chiens adultes dont un seul couple reproducteur de bichons et 8 chiens beaucerons à la réforme.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
7	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
8	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R181-47	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10	Sans objet
3	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 12	Sans objet
4	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16	Sans objet
5	Vidange de fosse étanche	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 19	Sans objet
6	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le professionnel n'a pas effectué le changement d'exploitant et devra régulariser rapidement sa situation administrative.

Le régime d'autorisation est par ailleurs inadapté au nombre de chiens détenus. Le responsable de l'installation a la possibilité de faire une demande de déclassement de son chenil du régime d'autorisation vers celui de déclaration s'il n'envisage plus dépasser le nombre de 50 chiens détenus de plus de 4 mois.

L'approvisionnement en eau est par ailleurs insuffisamment maîtrisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe les prescriptions applicables aux prélèvements d'eau en fonction de leur importance et de leur impact sur les milieux aquatiques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant ne maîtrise pas les prélèvements d'eau. Le puits de prélèvement est situé chez le voisin également propriétaire du site. L'exploitant ignore si le puits est muni d'un système totalisateur et le raccordement d'un clapet anti-retour. L'exploitant ne peut pas s'assurer que le débit de prélèvement maximum fixé à 5 m ³ /h dans l'arrêté d'exploitation de l'établissement daté du 5 novembre 2025 est respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fixer une convention avec le propriétaire du site et exploitant du forage afin de maîtriser l'origine, la qualité et les quantités d'eau prélevées et les conditions de forage ou s'approvisionner en eau d'autre origine pour son chenil.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Les eaux de nettoyage des loges sont dirigées vers une fosse septique. Remarque : certains chiens sont parqués dans des enclos extérieurs non couverts mais aménagés avec du gravier au sol et disposant de niches individuelles. Il s'agirait d'enclos de jour, d'aires d'ébat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 12
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités climatiques. Lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
Constats : Présence d'une fosse septique. Les ouvrages de stockage sont correctement dimensionnés. Aucun signe de dysfonctionnement n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues à l'article 18, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues à l'article 19 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 20 - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions de l'article 21 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : Les effluents recueillis dans la fosse septique étanche sont éliminés par une entreprise de ramassage spécialisée. Les bons d'enlèvements sont présents. Le dernier date de 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vidange de fosse étanche

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à disposition de l'inspection des IC.
Constats : Une entreprise spécialisée est chargée des vidanges. Les bons d'enlèvements sont présents et ont été présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...). L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 m².

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.

Constats :

Les bâtiments sont correctement entretenus et nettoyés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Constats :

Les produits de désinfection ne sont pas stockés dans des contenants étanches permettant d'éviter toute fuite ou déversement dans le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant stockera les produits de désinfection dans des contenants étanches permettant leur contention en cas de fuite des bidons de désinfectants de manière à éviter toute dispersion dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R181-47
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I.- Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
Constats : Le nouvel exploitant du site n'a pas effectué de demande de transfert d'autorisation à son bénéfice pour l'activité de détention de chiens (chenil).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra régulariser sa situation administrative en déclarant le changement d'exploitant auprès de la préfecture et en transmettant les justificatifs à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois